



ARRÊTÉ n° 2021/0104-1
Relatif aux bruits de voisinage (restrictions d'horaires)

Le Maire de TINTENIAC,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le Code Pénal, articles R.131-13 et R.623-2 ;
- Vu** le décret 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.48-1 et suivants) ;
- Vu** le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 1992, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRÊTÉ

Article 1 – Le champ d'application du présent arrêté porte sur les bruits de voisinage, à l'exception des sources de bruit régies par une réglementation particulière, notamment les bruits qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules y circulant, des aéronefs, des activités et installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du travail.

Article 2 – Toutes mesures doivent être prises pour prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer par leur durée, leur répétitivité ou leur intensité, un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 3 – Dans le présent arrêté, le bruit est analysé comme « un phénomène acoustique produisant une sensation auditive jugée désagréable ou gênante ».
Lorsque des mesures sonométriques sont nécessaires, l'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) est prise en compte pour l'appréciation d'une infraction lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 dB(A).

Article 4 – Sur les voies et places publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs ;
- de l'utilisation de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, magnétophones, électrophones ou de tous appareils analogues à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'usage d'instruments de musique avec amplificateurs de son ;
- de réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sera tolérée ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par le Maire pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que manifestations communales (fête culturelle, fête traditionnelle locale, animation commerciale, ...).

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : fête nationale du 14 juillet - Jour de l'an - fête de la musique.

Article 5 – Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie doivent être installés, aménagés et utilisés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Article 6 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00,
- les samedis de 8h00 à 18h00.

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 7 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois et des sols.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments, ou lors du changement d'utilisation des locaux.

Article 8 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 avril 2021.

Article 9 - Monsieur le Maire de TINTÉNIAC,

Monsieur le directeur général des services communaux

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de COMBOURG et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

TINTENIAC, le 6 avril 2021

 LE MAIRE,

Christian TOCZÉ

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.